

Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques Avis n° 14 du Conseil

Avis du Conseil relatif au projet d'arrêté du Gouvernement portant application de l'article 1.7.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

1. Les compétences du CCSCP

Pour rappel, la compétence du Conseil Consultatif Supérieur des Cours Philosophiques (CCSCP) est délimitée par l'article 2 du décret du 3 juin 2005, lequel indique en son §2, 2°, que le CCSCP peut formuler d'initiative ou à la demande de la ministre concernée tout avis et proposition sur la politique générale en matière de cours philosophique, ainsi que sur la promotion de ces cours. Il peut également formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétole ou réglementaire touchant l'organisation des cours philosophiques.

2. Les particularités formelles de cet avis

La Ministre a demandé par courrier le 11 janvier 2022 un avis sur l'avant-projet d'arrêté portant application de l'article 1.7.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le Conseil s'est réuni en visio-conférence le 9 février 2022 et a examiné sa demande. Il ne lui a pas été possible de se mettre d'accord sur la rédaction d'un avis unique. Les divergences en présence portent sur les seules formulations des annexes I et II, « Formulaire de choix ... ».

A l'issue de cette réunion, il a dès lors été décidé que le Bureau du CCSCP serait chargé de rédiger un projet d'avis sur lequel chaque représentant serait invité à se prononcer, par email, favorablement ou défavorablement, sur l'avant-projet de décret, et en particulier, sur les formulaires de choix annexés qui regroupent explicitement deux périodes, soit de philosophie et de citoyenneté, soit une période de philosophie et de citoyenneté et une période de l'une des religions ou de la morale non confessionnelle. Il était naturellement aussi possible d'exprimer une réserve ou encore de s'abstenir.

Sur base de cette consultation, nous avons donc été contraints de formuler une réponse à la demande de la Ministre comprenant une note majoritaire et une note minoritaire, et ce, afin de refléter les deux approches en présence.

L'**UFAPEC** (représenté par Michaël LONTIE) **s'abstient** dans la mesure où ce courrier ne s'adresse pas aux parents de l'enseignement catholique, **tout en précisant que cette abstention ne prend pas en considération la qualité du formulaire, ni l'influence que le formulaire pourrait exercer, en l'état, sur les personnes concernées par celui-ci.**

Le **SEGENC** (représenté par Benjamin STIEVENART et Guy SELDERSLAGH) **partage sans hésitation le second avis mais**, n'étant pas concerné par le formulaire dont il est question, **préfère s'abstenir.**

3. Avis minoritaire

Les signataires du présent avis approuvent formellement l'avant-projet d'arrêté portant application de l'article 1.7.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui leur a été soumis par le Gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles.

En effet, d'une part, la formulation et l'ordre de choix proposés répondent aux exigences constitutionnelles et légales applicables en la matière et, d'autre part, offrent également la clarté nécessaire afin d'informer les parents de manière neutre et logique.

Signataires de cet avis minoritaire :

Stéphanie BERTRAND (Représentante des organisations syndicales - CGSP- Enseignement)
Marcel BUELENS (Représentant de l'enseignement officiel subventionné - CECP)
Nicolas DARCIS (Représentant des organisations de parents d'élèves - FAPEO)
Véronique DE THIER (Représentante des organisations de parents d'élèves - FAPEO)
Thomas GILLET (Représentant des cours philosophiques - CML)
Christophe HEMBERG (Représentant des organisations syndicales - CGSP- Enseignement)
Catherine LACAVE (Représentante de l'enseignement libre subventionné - enseignement libre non confessionnel)
Joëlle LACROIX (Représentante des organisations de parents d'élèves - FAPEO)
Veronique LIMÈRE (Représentante de l'enseignement officiel subventionné - CPEONS)
Benoît VAN DER MEERSCHEN (Représentant des cours philosophiques - CML)
Daniel VANDEVOIR (Représentant des organisations syndicales - SLFP Enseignement)

4. Avis majoritaire

A la suite, d'une part, de l'arrêt de la Cours Constitutionnelle (N°34/2015 du 12 mars 2015) donnant le droit aux parents de demander la dispense des cours philosophiques convictionnels, et, d'autre part, de la mise en place d'un cours de philosophie et de citoyenneté (P&C) d'une période semaine pour tous les élèves de l'enseignement officiel, et donc la réduction des cours de religion et de morale non confessionnelle à une seule période par semaine qui en a découlé, la demande de dispense - portant dès lors sur une seule période - a induit pour les élèves concernés une seconde période de philosophie et de citoyenneté.

Dans le projet de décret Fourre-Tout qui sera prochainement proposé au vote du Parlement de la fédération Wallonie-Bruxelles en ce mois de février 2022, l'article 34 validant, avec effets rétroactifs au 1er mai 2021 (article 124), la présentation du formulaire plaçant en premier lieu le choix de la dispense, indique:

« *Ce formulaire permet :*

- 1. Dans une première partie, d'introduire une demande de dispense à l'un des cours visés au 2°. Cette demande ne doit pas être motivée;*
- 2. Dans une deuxième partie, le choix entre le cours de religion et le cours de morale non confessionnelle. ... »*

La nouvelle mouture du formulaire de choix telle que prévue dans l'arrêté ne fait plus explicitement porter le choix sur la dispense de l'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle mais bien

sur, soit deux périodes de philosophie et de citoyenneté, dont une période correspond à la dispense, soit sur deux périodes réparties comme suit: une période de philosophie et citoyenneté plus une période de l'un des cours de religion ou de la morale non confessionnelle.

Cette formulation présume l'existence d'un cours de P&C de deux périodes, qui n'existe pas légalement actuellement... Le droit des parents reconnu par la Cour Constitutionnelle à demander une dispense est devenu ainsi explicitement le droit de choisir entre une ou deux périodes de philosophie et de citoyenneté.

Si l'on se refuse à influencer les parents dans leurs choix par une formulation écrite qui met en avant le cours de P&C de deux périodes, et non la demande de dispense via le formulaire lui-même, il est nécessaire de revenir à l'esprit et à la lettre de la décision de la Cour Constitutionnelle en donnant aux parents la possibilité explicite de choisir la dispense et non un cours de deux périodes de P&C. On peut sincèrement se demander ce que pourrait penser la Cour Constitutionnelle ou le Conseil d'Etat sur ce glissement qui n'est évidemment pas que sémantique et nuit implicitement à la neutralité du formulaire.

Par conséquent, les signataires émettent un avis défavorable à la demande de la Ministre relative au projet d'arrêté du Gouvernement portant application de l'article 1.7.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire; cet avis est motivé par la formulation des formulaires de choix (annexes I et II) non neutre et non conforme, ni à la lettre, ni à l'esprit de l'avis de la Cour Constitutionnelle et du texte du décret Fourre-Tout précité.

Signataires de cet avis majoritaire :

Saïd ANDOUH (Représentant des cours philosophiques – religion islamique)
Théodora ANTONIOU (Représentante des cours philosophiques – religion orthodoxe)
Armand BENIZRI (Représentant des cours philosophiques – religion israélite)
André BRÜLL (Représentant des organisations syndicales - CSC-Enseignement)
Domenico CANNOVA (Représentant des cours philosophiques – religion protestante)
Bernard DETIMMERMAN (Représentant des organisations syndicales CSC - enseignement)
Ahlam ENNAJI (Représentante des cours philosophiques – religion islamique)
Claude GILLARD (Représentant des cours philosophiques – religion catholique)
Anne LIEUTENANT (Représentante des cours philosophiques – religion protestante)
Philippe MARKIEWICZ (Représentant des cours philosophiques – religion israélite)
Stelios STRATIDIS (Représentant des cours philosophiques – religion orthodoxe)
Claude VOGLET (Représentant des cours philosophiques – religion catholique)